

BOUCLIER DE SECURITE

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX COLLECTIVITES

I. Caractéristiques communes

1) Cadre général

Le fonds « aide en faveur de l'équipement des polices municipales¹ et intercommunales et de la vidéo-protection » a pour objectif de répondre à une demande d'aide liée à des acquisitions de matériels et d'équipements des polices municipales, intercommunales et des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), ainsi qu'au déploiement de la vidéo-protection.

2) Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seine-et-marnais.

La participation départementale aux équipements de police communautaire dont la gestion est portée par un EPCI dont le siège est situé hors de Seine-et-Marne sera évalué au regard d'un bilan d'action des agents sur le territoire des communes seine-et-marnaises.

3) Dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Le montant de la subvention est calculé sur la base :

- du montant « hors TVA » de l'opération, sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) ;
- du total des aides publiques cumulées, entendu que le taux maximal de subvention, toutes aides publiques directes confondues, ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet.

Les acquisitions devront être conformes aux normes techniques arrêtées par le ministère de l'intérieur (Art. L.511-4 du code de la sécurité intérieure).

¹ Cette notion englobe tous les agents du cadre d'emploi dit « de police municipale » au sens de pouvoir de police du maire (agent de police municipale, garde champêtre), ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

4) Modalités et composition du dossier de demande de subvention

Avant le dépôt de la demande, la commune ou l'EPCI prendra l'attache des services instructeurs du conseil départemental.

Département de Seine-et-Marne
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Service Aménagement et Stratégie
Hôtel du Département – CS 50377
77010 MELUN Cedex
Tel : 01 64 14 73 18

Les demandes de subvention seront transmises par courrier ou par voie numérique à l'adresse suivante : aidesecurite@departement77.fr

Le dossier de demande devra comprendre les éléments suivants :

- Un **courrier officiel de demande** « aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection » adressé au Président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Un **budget prévisionnel** du projet,
- Les **devis prévisionnels** des acquisitions,
- Une copie de la décision de l'autorité compétente qui sollicite une demande de subvention départementale pour équiper sa police : **délibération** du conseil municipal ou communautaire, **ou décision** du maire ou du président de l'EPCI,
- Un **dossier descriptif de l'opération**, avec un argumentaire justifiant le besoin, une mise en avant de l'intérêt départemental du projet, ainsi que l'identification des impacts positifs attendus ou tous documents permettant de justifier de la pertinence de la demande de subvention,
- Dès lors qu'il existe, joindre le **diagnostic de sécurité** du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP). Ce diagnostic devra préciser les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné. Les demandeurs qui ne disposent pas d'un tel diagnostic pourront solliciter l'accompagnement d'ID77.
- *Des documents complémentaires sont demandés dans le cadre de l'aide au déploiement de la vidéo-protection (Cf. article 13).*

5) Modalités d'instruction et d'attribution la subvention

Les services départementaux instruiront les demandes et pourront, en tant que de besoin, solliciter les demandeurs ou tout acteur compétent dans le domaine de la sécurité.

Seront particulièrement valorisés les projets et opérations contribuant à :

- l'amélioration de l'efficacité du continuum d'action des forces locales de sécurité,
- la couverture équilibrée du territoire seine-et-marnais.

Après instruction, les dossiers seront présentés en commission permanente pour attribution. L'aide du Département sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours.

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et le Département pour fixer l'objet, le montant, ainsi que les conditions de versement et d'utilisation de la subvention départementale. En cas de subvention inférieure à 23 000€, cette convention n'est pas obligatoire.

6) Modalités de versement de la subvention

Une fois l'opération réalisée, la subvention sera versée en une seule fois, sur production des justificatifs techniques et financiers de la réalisation.

Dans le cadre de l'aide au déploiement de la vidéo-protection, des versements fractionnés pourront être mis en place.

7) Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

8) Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Ces éléments devront notamment figurer sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

9) Caducité

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivants la décision d'attribution de la subvention par le Département, faute de quoi les crédits engagés seront désaffectés.

Ce délai pourra être prorogé par la commission permanente du conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

10) Service à contacter

Département de Seine-et-Marne
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Service Aménagement et Stratégie
Hôtel du Département – CS 50377
77010 MELUN Cedex
Tel : 01 64 14 73 18
Courriel : aidesecurite@departement77.fr

II. Caractéristiques spécifiques

11) Véhicules

Tous les véhicules de police municipale ou intercommunale et des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) portant une sérigraphie propre à leurs usages et missions sont concernés : deux-roues motorisés ou non, voitures, véhicules d'intervention etc.

Taux de subvention : 50 % dans la limite d'un coût total d'acquisition(s) de 40 000 € H.T.
Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 20 000 € maximum.

Un bonus de +10 % sera appliqué pour les demandeurs ayant signé avec le Département une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public. Le montant de la subvention départementale pourra alors être porté à un maximum de 24 000 €.

Fréquence : une opération d'acquisition(s) par an pouvant regrouper plusieurs véhicules.

12) Equipement

La liste d'acquisitions et d'opérations susceptibles de bénéficier de l'aide départementale est établie comme suit :

- L'ensemble des équipements prévus à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure : armes à feu, matraques, projecteurs hypodermiques etc.
- Equipement de Protection Individuel (EPI) des agents : gilet pare-balles, casques
- Moyen d'investigation : drone, aéronef sans équipage embarqué
- Contrôle sur la voie publique : radar jumelles, cinémomètre
- Moyens de télécommunication : terminaux portatifs de radiocommunication, terminaux de verbalisation
- Moyens de sécurisation des rassemblements publics : barrières, portiques de détection mobiles, borne, plots, massifs mobiles
- Vidéo-protection embarquée et piétonne : caméras-piétons, caméras embarquées

Taux de subvention : 30 % dans la limite d'un coût total d'acquisition(s) de 25 000 € H.T.
Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 7 500 € maximum.

Un bonus de +10 % sera appliqué pour les demandeurs ayant signé avec le Département une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public. Le montant de la subvention départementale pourra alors être porté à un maximum de 10 000 €.

Fréquence : une opération d'acquisition(s) par an pouvant regrouper plusieurs équipements. Les demandeurs devront vérifier que les équipements relèvent bien des dépenses d'investissement.

13) Déploiement de la vidéo-protection

Sont concernés l'acquisition et le renouvellement des équipements de protection collective concourant à la sécurisation du territoire : l'achat et la pose de caméras sur l'espace public, les écrans de contrôle, le raccordement aux bâtiments de supervision, les logiciels etc.

Les systèmes de vidéo-protection installés devront être conformes aux normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur (art L.252-4 du CSI).

Taux de subvention : 20 % dans la limite d'un coup total d'opération de 350 000 € H.T.
Le demandeur peut ainsi prétendre à une subvention départementale de 70 000 € maximum.

Un bonus maximum de + 6 000 € sera appliqué pour toute caméra dédiée à la surveillance des abords immédiats d'un collège, d'une Maison Départementale des Solidarités (MDS), d'un Espace Naturel Sensible (ENS) ou de tout bâtiment public départemental. Le Département se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de ces équipements. Le montant du bonus précité sera déterminé dans la limite du coût de chaque caméra.

Fréquence : une opération par an pouvant regrouper plusieurs équipements.

L'aide départementale sera conditionnée à l'interopérabilité des systèmes, dans l'optique de la création d'un Centre Département de Supervision (CDS).

L'instruction privilégiera les opérations favorisant le développement de la mutualisation des moyens sur l'ensemble du territoire départemental.

Les services de gendarmeries et de polices pourront être sollicités pour avis sur les dispositifs envisagés. L'aide au report d'images vers les centres opérationnels des forces nationales de sécurité sera favorisé.

Le dossier de demande devra comprendre en sus des documents requis à l'article 4 du présent règlement, les éléments suivants :

- Un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux avant notification de l'aide départementale. Dans ce cas, il sera demandé à minima un devis avant le début des travaux. Le courrier de réponse du Département autorisant, le cas échéant, cette dérogation. Toutefois, ce courrier ne vaut pas attribution de subvention.
- Une estimation détaillée du coût de l'opération, le plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant toutes les demandes de subventions.
- Un budget prévisionnel du projet comprenant le montant H.T. subventionnable de l'opération, qui prend en compte les travaux directement liés à l'opération, études, et le cas échéant la part d'honoraires et frais divers concernés.